

Arrêt

n° 147 593 du 11 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique watchi, de religion catholique, et originaire de Lomé (Togo).

Vous n'appartenez à aucun parti politique ou association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous résidiez dans le quartier de Bé-Gbénou à Lomé. Le 28 avril 2005, vous avez pris part à une manifestation organisée contre l'élection du président Faure Gnassingbé qui a été disloquée par les forces de l'ordre. Le soir même,

vous avez été arrêté à votre domicile et emmené au commissariat de gendarmerie du quartier de Bé, où vous avez été accusé d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Le lendemain, votre oncle est parvenu à vous faire évader de ce commissariat moyennant finance. Vous avez été directement vous réfugier au Bénin à Calavi chez l'un de vos cousins. En 2007, vous avez été vivre à Cotonou. Le 08 aout 2007, vous avez commencé à travailler au sein de la radio « Océan FM » au sein de laquelle vous avez appris le métier de journaliste. Vous animiez l'émission « Actu Radio » émission politique au cours de laquelle vous critiquiez ouvertement le gouvernement béninois. Le 16 octobre 2014, vous avez tenu votre émission et vous avez critiqué le projet de loi visant la révision de la constitution permettant au président actuel de briguer un nouveau mandat. Le soir même, vous avez été arrêté dans la rue et emmené dans un camp militaire se situant à 500 mètres du Togo, où se trouvaient des militaires togolais. Vous êtes parvenu à vous évader grâce à l'un de ces militaires et de votre compagne le 19 octobre 2014. Vous avez été vous réfugier à Ouagadougou (Burkina-Fasso) le temps d'organiser votre départ vers l'Europe.

Vous avez donc quitté le Burkina-Fasso, le 03 novembre 2014, à bord d'un avion, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 04 novembre 2014.

En cas de retour dans votre pays d'origine, le Togo, vous craignez d'être tué par le gouvernement en place, parce que vous avez participé à une manifestation organisée en protestation de l'élection du président Faure Gnassingbé, le 28 avril 2005.

En cas de retour au Bénin, vous craignez d'être arrêté par le gouvernement, car vous avez dénoncé les dérives dictatoriales du président.

B. Motivation

Selon l'article 2 de la directive dite Qualification, est qualifié de « réfugié, tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays OU tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » (Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004). Et le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés du HCR (.90) rappelle que la "question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité".

Le Commissariat général se doit dès lors d'analyser votre crainte de persécution vis-à-vis du Togo, pays dont vous dites avoir la nationalité (voir audition du 03/12/14 p.5) et non vis-à-vis du Bénin puisque vous déclarez n'avoir jamais obtenu la nationalité béninoise (idem p.12), quand bien même vous dites y avoir vécu durant plusieurs années (sans interruption en 2005 et 2014) (idem p.4). Il en va de même pour l'analyse de la protection subsidiaire.

Dans ce cadre, les problèmes que vous avez rencontrés au Bénin ne doivent par conséquent pas être analysés dans le cadre de votre demande de protection internationale. Avec toute la considération que le Commissariat général peut avoir pour votre situation au Bénin, il se doit d'évaluer votre crainte au regard de votre pays d'origine, et non du pays où vous avez vécu ces dernières années.

A cet égard, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, premièrement, vous dites ne pas pouvoir retourner au Togo car vous avez participé à une manifestation en 2005, manifestation pour laquelle vous auriez été détenu une nuit dans un Commissariat de gendarmerie à Lomé (voir audition du 03/12/14 p.12). Or, force est de constater que ces événements remontent à maintenant 10 ans et que vous n'avez pas démontré l'actualité de cette crainte. En effet, relevons dans un premier temps que vous si avez fui vers le Bénin dès que vous vous êtes évadé le 29 avril 2005, vous n'avez jamais introduit une demande d'asile auprès des autorités de ce pays, prétextant qu'il s'agit d'un "pays frère du Togo" (idem p.4). Toutefois, il n'est pas cohérent que vous restiez vivre dans ce pays sous votre propre identité, que vous meniez une vie « publique » en tant qu'animateur radio dans ce "pays frère du Togo" et que, partant vous n'alliez pas vous réfugier dans un

autre pays africain, un pays moins "lié" au Togo. Confronté à cet état de fait, vous n'avez pu expliquer l'incohérence de la situation en arguant que vous aviez de la famille au Bénin et pas dans d'autres pays africain (idem p.12).

Deuxièmement, notons que vous n'avez également pas demandé l'asile auprès du HCR pourtant actif au Bénin et, pour justifier l'absence de démarche en ce sens, vous vous limitez à expliquer que "l'idée ne vous était pas venue comme cela" (idem p.12). Une explication qui nuit à la crédibilité de votre crainte.

Troisièmement, vous avez soutenu qu'après votre fuite vers le Bénin vos autorités nationales ont commencé à vous rechercher (idem p.14). Or vous n'avez pu fournir aucune précision quant à ces recherches en dehors du fait que votre oncle vous a dit de ne plus jamais revenir, que vous faites partie du lot des personnes recherchées, que le président est toujours au pouvoir et qu'il va vous arrêter s'il vous voit (idem p.14 et 15). Mais encore, vous avez expliqué que quand vous avez commencé à être journaliste vous aviez constaté que vous pouviez obtenir des informations pour vous protéger (idem p.14 et 15). Dès lors, il vous a été demandé qu'elles étaient les informations que vous aviez pu obtenir, en tant que journaliste, mais vous vous êtes rétracté expliquant qu'en réalité vous n'aviez obtenu aucune information en ce sens (idem p.15).

Quatrièmement, relevons que votre famille et votre petite amie (qui vivent tous à Lomé) n'ont rencontré aucun ennui en raison de ces faits et de votre participation à la marche en question (idem p.15).

Cinquièmement, le Commissariat général n'aperçoit pas en quoi vous seriez actuellement une cible pour les autorités togolaises uniquement en raison d'une participation à une manifestation qui remonte à plus de 10 ans (où vous haranguiez uniquement la foule), qui a rassemblé plusieurs milliers de participants, qui était organisée pour une élection depuis longtemps entérinée et, de plus vous ne savez pas ce que sont devenues les autres personnes qui y ont arrêtées et vous n'avez pas essayé de le savoir (idem p.15 et 23). Par ailleurs, vous n'avez jamais fait de la politique de votre vie au Togo (et n'éprouvez de la sympathie pour aucun parti politique) et vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes avec vos autorités de votre vie (idem p. 7, 8 et 25).

Sixièmement, pour attester de ces recherches vous avez déposé un avis de recherche établi à votre rencontre par le commandant de la Gendarmerie nationale daté du 10 mai 2005 (voir farde inventaire – document n°4). Toutefois, ce document ne possède qu'une force probante limitée pour les raisons suivantes. Il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général qu' : « Il est quasiment impossible d'authentifier des documents officiels togolais. La fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai " faux " document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. Les autorités togolaises sont conscientes du problème, mais disent ne pas avoir les moyens nécessaires pour combattre le fléau. » (voir farde information des pays – document de réponse CEDOCA tg2012-001w du 10/01/12). De plus relevons qu'il s'agit de la copie d'un original et le nom du signataire de ce document n'est pas indiqué. Qui plus est l'en-tête officiel de ce document ne correspond pas à l'organisation de la gendarmerie nationale togolaise. En effet, il est indiqué qu'il provient de la compagnie maritime de la gendarmerie nationale et dans le cachet qu'il s'agit du service de recherche et d'investigation. Or, il ressort de nos informations objectives que le service de recherche et d'investigation de la gendarmerie nationale ne dépend pas d'une compagnie mais du groupement de formations spécialisées (voir farde information des pays – Organisation de la gendarmerie tiré du site officiel de l'armée togolaise).

En conclusion, ces éléments permettent légitimement de ne pas tenir pour établies les craintes de persécutions alléguées.

Ensuite, quand bien même votre qualité de journaliste politique n'est pas remis en cause, notons que vous n'avez exercé votre activité qu'au Bénin (et que vous avez uniquement critiqué le gouvernement béninois et non togolais) (voir audition du 03/12/14) et qu'en outre, selon « Reporters sans Frontières » la situation au Togo pour les membres du personnel de la presse est "plutôt bonne" et que depuis 2013 plus aucun incident n'a été relevé dans ce pays (voir farde information des pays – document site internet de « Reporters sans Frontières » consulté le 28/01/15).

Quant aux autres documents que vous avez déposés, à savoir votre certificat de nationalité togolaise, votre permis de conduire béninois, une attestation de diffusion d'émission de la radio Océan FM

provenant du directeur des ressources humaines, une attestation de réussite émise par le HAAC (Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication) datée du 25 août 2010, un article de l' « Indépendant Express » provenant d'internet (intitulé Le journaliste Amaglo pris en étou), une lettre manuscrite provenant de mademoiselle Cossougbeto datée du 18 novembre 2014, un exemplaire du quotidien « Nokoué » daté du 22 octobre 2014, un exemplaire du quotidien « Le matin » daté du 23 octobre 2014, un exemplaire du quotidien « Le Potentiel » daté du 24 octobre 2014, 4 CDrom comportant des émissions d'Océan FM et deux enveloppes postales, ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision pour les motifs suivants.

En effet, votre certificat de nationalité se contente d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité lesquelles ne sont nullement remises en cause dans la présente décision (voir liste inventaire – document n°1).

Votre permis de conduire béninois quant à lui atteste de l'obtention de ce dernier dans le pays dans lequel vous aviez votre dernière résidence (idem – document n°2).

L'attestation de diffusion d'émission du DRH de la radio « Océan FM » atteste uniquement de la tenue d'une émission socio-politique en date du 16 octobre 2014 et qu'elle est perdue en raison de problèmes techniques (idem – document n°3).

L'attestation du « HAAC » n'apporte aucun élément pertinent dans le cadre de l'analyse de vos craintes puisqu'elle se contente d'attester d'une formation que vous avez passée et réussie (idem – document n°5).

L'article internet et les différents quotidiens que vous avez déposés relatent les problèmes que vous auriez rencontrés au Bénin, mais n'apportent aucun élément probant quant à d'éventuelles craintes que vous pourriez avoir en cas de retour au Togo en raison de cesdits faits (idem – document n° 6, 8, 9 et 10). Rappelons que vous n'avez demandé aucune protection au Bénin lorsque vous êtes arrivé, en 2005.

Concernant la lettre manuscrite provenant de votre compagne (idem – document n° 7), relevons qu'elle émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, limitée. Le Commissariat général ne dispose donc d'aucun moyen de s'assurer de son authenticité. Pour le surplus, cette missive relate vos problèmes de manière fort succincte. Dès lors, ce document ne permet pas d'invalider le sens de la précédente décision.

En ce qui concerne les deux enveloppes postales, elles prouvent tout au plus que des documents vous ont été envoyés du Bénin mais elles ne sont nullement garantes de leur contenu et de leur authenticité.

En conclusion, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégués et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ; des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR »).

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil :

- à titre principal, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire au Commissariat général,
- à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. La note complémentaire

4.1. Par un courrier du 29 avril 2015, la partie requérante a déposé une note complémentaire comportant une photographie et une copie du passeport du frère du requérant ainsi que trois articles de presse.

4.2. Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crainte actuelle, dans son chef, vis-à-vis du Togo, pays dont il a la nationalité. Elle estime, par ailleurs, que les problèmes rencontrés par le requérant au Bénin n'ont pas à être examinés dans la mesure où il n'a pas la nationalité de ce pays. Elle conclut ensuite au caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

L'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il

avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Il ressort, par ailleurs, du Guide des procédures et critères susmentionné que la crainte du requérant doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité (§ 90). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

En l'espèce, la partie défenderesse a estimé, à juste titre, devoir analyser la crainte du requérant par rapport au Togo, pays dont il déclare avoir la nationalité.

Le Conseil ne peut cependant se rallier à la suite de son argumentation selon laquelle les problèmes rencontrés par le requérant au Bénin ne doivent, par conséquent, pas être analysés dans le cadre de sa demande de protection internationale. En effet, il ressort clairement du cas d'espèce que les problèmes rencontrés par le requérant au Bénin ont entraîné, selon lui, sa remise aux autorités togolaises, ayant par-là un impact sur sa crainte par rapport à son pays de nationalité. Or le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement analysé cet aspect de la crainte du requérant.

5.4.2. Le Conseil estime en outre utile que la partie défenderesse fournisse des informations actualisées sur la possibilité, pour les ressortissants togolais résidant au Bénin, d'être remis de la sorte aux autorités de leur pays d'origine.

5.4.3. Enfin, le Conseil constate que, dans sa décision, la partie défenderesse écarte les 4 CD-roms fournis par le requérant « *pour les motifs suivants* » mais ne développe ensuite aucun motif à cet égard. Or, en l'absence de telles informations, le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'évaluer la validité du raisonnement de la partie défenderesse. Le Conseil tient, par ailleurs, à préciser à la partie défenderesse qu'elle a fourni copie de ces éléments sous forme d'une photocopie papier du support (CD-roms) lui-même. Le Conseil enjoint donc la partie défenderesse à lui fournir, à l'avenir, une copie qui lui permettra de véritablement prendre connaissance du contenu de ces éléments, c'est-à-dire, par le biais d'un support adéquat.

5.4.4. Le Conseil invite, pour le surplus, la partie défenderesse à se prononcer également sur les nouveaux éléments fournis par le requérant sous forme de note complémentaire, à savoir la photographie et la copie du passeport du frère du requérant, ainsi que les trois documents de presse.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé de motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, *exposé des motifs*, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95-96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 février 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS